

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 28. — La présente ordonnance constitue l'exposé des principes directeurs suivant lesquels devra être dispensée l'éducation donnée aux jeunes dans les territoires ressortissant de l'autorité du commandant en chef français, civil et militaire. Ses sanctions et dispositions complémentaires feront ultérieurement l'objet de décisions.

ART. 29. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 16 mars 1943.

H. GIRAUD.

ORDONNANCE du 26 mars 1943 portant organisation et fixant les attributions du secrétariat aux communications.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Commandement en chef français, civil et militaire, un secrétariat aux communications.

ART. 2. — Le secrétariat aux communications reçoit les attributions précédemment dévolues en ce qui concerne les transports ferroviaires et routiers, l'exploitation des ports maritimes, les grands travaux et les P. T. T., au secrétariat à la production et à la distribution.

Le chemin de fer Méditerranée-Niger, le conseil des transports et la commission consultative mixte des grands travaux créée par décision portant règlement du 8 mars 1943, sont rattachés au secrétariat aux communications.

ART. 3. — L'office de la marine marchande en Afrique (O.M.M.A.) est placé sous la double autorité du vice-amiral d'escadre commandant les forces maritimes et aéronavales et du secrétaire aux communications, lequel exerce à son égard les attributions suivantes :

Il fait établir par l'O.M.M.A. les plans de transport qu'il approuve ainsi que leurs modifications éventuelles;

Il contrôle l'utilisation du tonnage, ainsi que les opérations d'embarquement, de débarquement et de stockage;

Il suit, d'une manière générale, l'exécution du transport maritime en vue d'assurer la coordination avec les transports terrestres.

ART. 4. — La compétence du secrétariat aux communications s'étend à toutes les questions relevant du commandant en chef français, civil et militaire dans les domaines visés aux articles ci-dessus.

Il assume notamment la coordination des divers modes de transport et la répartition des moyens de transport entre les différents pays, afin d'assurer dans les meilleures conditions les transports militaires et civils et l'utilisation des ports maritimes.

A cet effet, il agit de concert avec les autorités militaires et navales, françaises et alliées, en provoquant, s'il y a lieu, l'établissement des liaisons ou organes de coordination nécessaires.

Le secrétariat aux communications centralise les commandes de matières ou de matériels intéressant les moyens de communication que les services ne peuvent pas placer eux-mêmes dans l'industrie locale.

En ce qui concerne le matériel spécialisé, les commandes sont présentées aux autorités alliées par le secrétariat aux communications, qui en suit l'exécution et la livraison.

Quant aux commandes de matériels ordinaires ou de matières, celles-ci sont présentées par le secrétariat aux communications au secrétariat à la production qui en a la charge.

ART. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 26 mars 1943.

H. GIRAUD.

ORDONNANCE du 18 mai 1943 abrogeant les lois des 23 août 1941 et 31 décembre 1941 concernant la répression de la désertion des marins du commerce ou de la pêche.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943, portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 23 août 1941 et le texte complémentaire du 31 décembre 1941 réprimant la désertion des marins du commerce ou de la pêche, sont abrogés.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 mai 1943.

H. GIRAUD.

ORDONNANCE du 18 mai 1943 portant abrogation des règles générales postérieures au 22 juin 1940 concernant les prestations de serment non professionnel.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

La commission instituée par l'article 2 de l'ordonnance susvisée entendue;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les lois postérieures au 22 juin 1940 qui ont institué une prestation de serment non professionnel.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 mai 1943.

H. GIRAUD.